

1. La commande au cocontractant ne peut s'effectuer que conformément aux conditions mentionnées dans la commande écrite et à nos conditions générales. Les autres documents ou stipulations ne lient les parties que si leur application est prévue dans la commande ou si nous les avons admis de manière explicite. Les conditions générales du cocontractant ne peuvent en aucun cas être invoquées en opposition à nos conditions générales et ne peuvent être prioritaires à elles.
2. Le cocontractant prend toute mesure utile pour assurer à tous points de vue, et à titre d'obligation de résultat, la parfaite exécution de la commande conformément au planning général et dans les délais stipulés. Il s'interdit formellement, en cas de contestation pour quelque raison que ce soit, de suspendre, retarder ou annuler ses obligations contractuelles.
3. En cas d'un manquement grave du cocontractant à ses obligations, et en l'absence d'une suite adéquate après mise en demeure transmise par lettre recommandée, nous nous réservons le droit de résilier la commande sans autorisation judiciaire préalable, ainsi que le droit, sans intervention judiciaire préalable, d'exécuter nous-mêmes la commande ou de faire appel à un tiers aux frais, risques et périls du cocontractant, sans préjudice de notre droit à des dommages et intérêts. Le supplément de dépenses qui en résulterait sera exigible sur simple production des factures ou des états de prestations concernés. Les manquements du cocontractant pourront être établis de plein droit et par tous moyens. Dans la mesure nécessaire, l'état des travaux exécutés s'établit de manière contradictoire. Si le cocontractant ne se présente pas à la date et à l'heure par nous convenues, et ce sans notification écrite préalable, l'état des travaux que nous aurons établi pourra lui être opposé.
4. Sauf convention contraire, les quantités mentionnées dans la commande sont estimées. Des différences entre les quantités estimées et les quantités définitives ne causeront aucune augmentation du prix unitaire.
5. En cas de dépassement du délai de livraison ou d'exécution, nous nous réservons le droit d'annuler, sans mise en demeure, la partie de la commande qui n'a pas été exécutée, sans préjudice de notre droit à des dommages et intérêts conformément aux stipulations de l'article 3 et à des dommages et intérêts exigibles pour le retard enregistré. En cas de retard, la simple expiration du délai rendra, sans mise en demeure, le cocontractant redevable d'une pénalité forfaitaire de 0,15 % du montant de la commande par jour de retard, avec un maximum de 5% du montant de la commande, sous réserve de la preuve d'un dommage plus important. Dans le cas où le retard du cocontractant donne lieu à l'application par le Maître de l'Ouvrage ou par le client d'une amende pour retard ou d'un autre type de dommages et intérêts, le cocontractant prendra également à sa charge cette amende ou dommages et intérêts.
6. Sauf convention contraire, les marchandises voyagent aux risques et périls du cocontractant, même si le coût du transport nous incombe. Les marchandises sont livrées à l'adresse fournie par nous, uniquement les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture des bureaux de notre siège social (8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30) et des ateliers et chantiers (7h30 à 12h00 et 12h30 à 16h00). Avant toute expédition, le cocontractant est tenu d'adresser à notre siège social un avis d'expédition portant notamment spécification claire et précise des marchandises à expédier ainsi que les références du bon de commande. Une copie de cet avis d'expédition accompagnera les marchandises.
7. Les emballages seront considérés comme perdus. Toutefois, s'il est expressément convenu que les emballages seront facturés, ils seront renvoyés par nous aux frais du cocontractant, qui en créditera le même montant. Sauf réserves exprimées auprès du transporteur, les emballages sont censés être réexpédiés en parfait état.
8. Le transfert des risques intervient à la livraison des travaux ou à l'agrément de la livraison. Pour la vente, les marchandises seront, sous réserve de nos droits en cas de constatation de vices cachés, considérées comme acceptées uniquement si elles n'ont pas fait l'objet d'un protêt écrit dans les quinze jours suivant leur livraison ou, s'il s'agit de matériaux destinés à être mis en oeuvre sur un chantier de construction, dans les quinze jours suivant leur mise en oeuvre complète et effective. La signature du bordereau d'expédition ne vaut que pour le nombre de colis et pas pour réception de quantités, de conformité ni de qualité. Les essais et contrôles ne constituent pas une preuve suffisante de bonne qualité.
9. Sauf indication contraire stipulée à la commande, les prix sont fermes et non révisables. Ils s'entendent pour matériau rendu destination, franco de port, dédouané, toutes taxes, droits et autres frais inclus. Seule la T.V.A. reste à notre charge.
10. Les factures du cocontractant reproduiront nécessairement le numéro et l'imputation du bon de commande, seront accompagnées d'une copie du bon de livraison paraphé par notre responsable et seront envoyées à notre siège social, faute de quoi elles seront renvoyées et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception des factures en bonne et due forme. Les factures du cocontractant ne peuvent comprendre d'autres montants que ceux qui sont dus au titre d'une seule commande ou convention. Pour les marchandises envoyées de l'étranger, les factures porteront tous les renseignements nécessaires pour le dédouanement. La facturation du cocontractant sera faite, sous peine de forclusion, au plus tard dans le délai de 3 mois après l'exécution de la commande.

11. Les paiements s'effectueront à 60 jours à compter du jour suivant la date de réception de la facture. Aucune clause d'intérêts de retard ou de dommages et intérêts pour cause de paiements en retard ne sera acceptée de la part du cocontractant. Le paiement des factures ne peut être considéré comme constituant une quelconque reconnaissance d'agrément des marchandises ou des travaux. Si le cocontractant est tenu de nous transmettre des statistiques de sécurité périodiques, les paiements ne seront effectués qu'après que les statistiques de sécurité ont effectivement été transmises.
12. Sans préjudice de l'application de l'article 1641 et suivants du Code Civil, les marchandises vendues seront garanties pendant un an à dater de leur agrément contre tout vice de matière, de conception, tout défaut de construction, tout manquement aux caractéristiques de fonctionnement ou de performance, ou tout autre défaut ou manquement. Pendant cette période, le cocontractant s'engage à remplacer dans les plus brefs délais les marchandises défectueuses, sans préjudice de notre droit à des dommages et intérêts pour tout désavantage que nous aurions à subir, de manière directe ou indirecte, en raison du défaut ou manquement. Ledit remplacement donne lieu à une nouvelle période de garantie de durée identique.
13. Hormis le cas où nous fournissons nous-mêmes les plans d'exécution, les droits de brevets ou de marques sont à charge du cocontractant et ce dernier nous couvrira contre toute revendication quelconque de tiers en matière de droits de propriété industrielle pour les marchandises vendues ou pour les méthodes de travail utilisées. Les plans, modèles, calculs et échantillons et, de manière générale, toute autre donnée que nous mettons à la disposition du cocontractant restent notre propriété, ne peuvent être ni publiés ni reproduits et doivent nous être restitués. Les objets fabriqués par le cocontractant sont couverts par notre propriété industrielle exclusive. En conséquence, ils ne peuvent être fabriqués pour d'autres personnes et ne peuvent être inclus dans des tarifs, publicités, etc. Tout manquement à cette interdiction sera considéré comme faute grave nous autorisant à agir conformément à l'article 3, sans nécessité d'une mise en demeure.
14. Il est interdit au cocontractant de faire état, dans un but de publicité, par voie d'impression ou de reproduction, des relations commerciales existant entre lui-même et notre entreprise, sans notre accord écrit. Le cocontractant s'abstient également de divulguer à des tiers toute information en liaison avec la commande et les travaux y afférents sans notre autorisation écrite préalable.
15. Il appartient au cocontractant, afin d'assurer la sécurité de son personnel, des tiers, de nous-mêmes et/ou d'assurer la protection de leurs marchandises, de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires. Il respectera notamment toutes les prescriptions du RGPT et prendra toutes couvertures d'assurance nécessaires avec abandon de recours contre nous ou notre client. Lors de la fourniture de produits chimiques, installations, machines et instruments mécanisés, le cocontractant remettra un document confirmant l'observation des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, des conditions indispensables pour l'élimination de conditions de travail dangereuses et embarrassantes, des exigences complémentaires éventuelles mentionnées sur le bon de commande ainsi que des normes C.E. En cas de contestations durant la mise en service, le conseil sera demandé à un organisme de contrôle agréé, aux frais du cocontractant.
16. La convention est régie par le droit belge. Toutes les contestations concernant l'existence, l'interprétation et l'exécution de ladite convention seront de la compétence exclusive de la Tribunal de Commerce de Gand, division Gand. A notre première demande, le cocontractant interviendra volontairement dans toute procédure relative à la commande, quel que soit le tribunal ou le tribunal arbitral devant lequel la procédure est pendante.